

Greffe  
du Tribunal de Commerce de  
BLAYE  
13 rue A. Lamandé BP 87  
33394 BLAYE CEDEX  
TEL : 05 57 42 61 90  
MINITEL:0836291111 INFOGREFFE

**CERTIFICAT  
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**

Concernant :

S.A.R.L. SARL MATHIEU LACOMBE  
La Coudre  
33620 SAINT MARIENS

Dépôt effectué par :

CABINET BENAZET  
10 Rue Furtado  
33800 BORDEAUX

Numéro RCS : BLAYE B 441 281 862

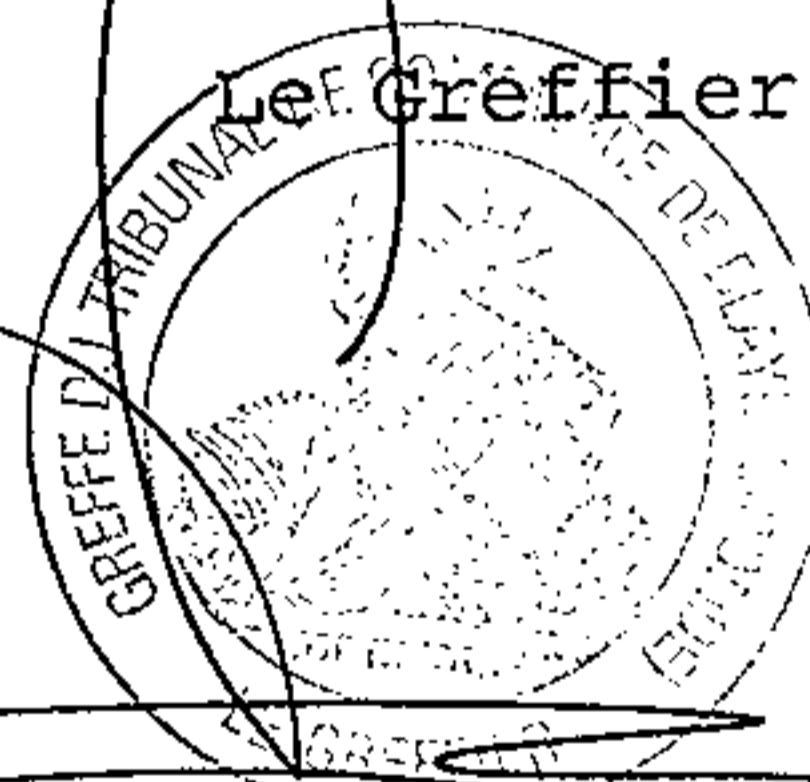
<5596/2004B00066>

Pièces déposées le 29/06/2004

Numéro : 240284

Procès-verbal d'Assemblée Extraordinaire du 01/04/2004  
- Transfert du siège social  
- Modification(s) statutaire(s)  
- TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL DE SAINT LAURENT  
D'ARCE (33240) 2, Magrigne, à SAINT MARIENS à  
compter du 01.4.2004.

Le Greffier,



29 JUIN 2004

n° 26 02 87



**SARL MATHIEU LACOMBE**

Société à responsabilité limitée au capital de 15.000 euros

Siège social : 2 MAGRIGNE

33240 SAINT LAURENT D'ARCE

441.281.862 R.C.S. BORDEAUX

(2004 B 66)

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2004**

L'an deux mille quatre,  
Le premier avril,  
A onze heures,

Les associés de la SARL MATHIEU LACOMBE, société à responsabilité limitée au capital de 15.000 euros, divisé en 150 parts de 100 euros de nominal chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

- **Monsieur Mathieu LACOMBE**  
propriétaire de CENT HUIT parts, ci ..... 108 parts

- **Monsieur Jean-Claude LACOMBE**  
propriétaire de QUARANTE DEUX parts, ci ..... 42 parts

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Mathieu LACOMBE, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- Lecture du rapport de la gérance,
- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la lettre adressée à chaque associé,
- la feuille de présence,

ML

SEL

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration. Le Président donne lecture à l'Assemblée du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, décide de transférer le siège social de : 2 Magrigne – 33240 SAINT LAURENT D'ARCE, à Lieu dit « La Coudre » – 33620 SAINT MARIENS à compter du 1er avril 2004.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide de modifier comme suit l'article 4 des statuts

Le siège social est fixé à Lieu-dit « La Coudre » – 33620 SAINT MARIENS.

Le reste de l'article est sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale donne tout pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue d'accomplir les formalités requises.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.



29 JUIN 2004

n° 240284



**SARL MATHIEU LACOMBE**

Société à responsabilité limitée au capital de 15.000 euros

Siège social : Lieu-dit « La Coudre »

33620 SAINT MARIENS.

441.281.862 R.C.S. BORDEAUX

(2004 B 66)

**STATUTS MIS A JOUR SUITE A**  
**L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 1<sup>er</sup> AVRIL 2004**

**CERTIFIE CONFORME – LA GERANCE**

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name, possibly "M. Lacombe", written over a horizontal line.

Les soussignés :

Monsieur Mathieu LACOMBE  
demeurant 2 Magrigne 33240 SAINT LAURENT D'ARCE  
né le 28/01/1980 à TALENCE  
de nationalité française  
célibataire

Monsieur Jean Claude LACOMBE  
demeurant 2 Magrigne 33240 SAINT LAURENT D'ARCE  
né le 04/06/1952 à BERGERAC  
de nationalité française  
marié avec Madame Martine MASSIAS, depuis le 11 janvier 1978, sous le régime de la séparation de  
biens pardevant Maître ROUMAZEILLES, notaire à Saint Médard en Jalles

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts  
établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être  
ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi  
que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

Tous travaux de charpente, couverture, zinguerie, construction de maison à ossature en bois, et  
plus généralement tous travaux de bâtiment,

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations  
pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou  
d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de  
prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition,  
l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou  
immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet  
similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : SARL MATHIEU LACOMBE.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou  
suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de  
l'énonciation du montant du capital social.

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE  
DE BORDEAUX NORD-EST LE 28 FEV. 2002  
F° ..... 20 ..... BORD ..... 60/11.....  
REÇU [ - Dts DE TIMBRE .....  
- Dts D'ENREGI .....  
SIGNATURE LE RECEVEUR PRINCIPAL

L'Agent  
Nicole BUCH

C.S.C.

L.N.

#### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Lieu-dit « La Coudre » – 33620 SAINT MARIENS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

#### ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **99 années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

##### - Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à La Poste, 52 rue Georges Bonnac à Bordeaux, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque 20 février 2002, par Monsieur Mathieu LACOMBE, la somme de 3000 euros.

Soit au total la somme de 3000 euros.

##### - Apports en nature

Monsieur Mathieu LACOMBE apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

- une camionnette Volkswagen de type 29 DWB, immatriculée 5715 HD 33, estimée à 1 500 €,
- un camion Ford de type TJBC, immatriculé 6604 HM 33, estimée à 3 000 €,
- une camionnette PEUGEOT estimée à 750 €,
- un robot estimé à 1 800 €,
- une scie à ruban estimée à 750 €.

L'ensemble des biens apportés par Monsieur Mathieu LACOMBE sont estimés à 7 800 euros,

Monsieur Jean Claude LACOMBE apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

- une mortaiseuse estimée à 1300 euros
- une perceuse visseuse sans fil estimée à 500 euros,
- une défonceuse électrique estimé à 500 euros,
- une scie radiale estimé à 1 000 euros,
- une scie électrique estimée à 900 euros,

L'ensemble des biens apportés par Monsieur Jean Claude LACOMBE sont estimés à 4 200 euros,

L'estimation de l'apport en nature a été faite au vu d'un rapport établi en date du 7 février 2002 sous sa responsabilité, par Monsieur Eric ROUAULT, commissaire aux apports désigné d'un commun accord entre les futurs associés. Un exemplaire de ce rapport demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

L.J.C

L.N.

- Total des apports :

Les apports en numéraire s'élèvent à	3 000 euros
Les apports en nature s'élèvent à	12 000 euros
	-----
Le montant total des apports s'élève à	15 000 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à QUINZE MILLE euros (15 000 euros). Il est divisé en 150 parts sociales de 100 euros chacune.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- à Monsieur Mathieu LACOMBE,.....108 parts sociales numérotées de 1 à 108,
- à Monsieur Jean Claude LACOMBE,.....42 parts sociales numérotée de 109 à 150,

Total égal au nombre de parts composant le capital social :.....150 parts sociales

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, intégralement libérées puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

C. J. C.                      L. A.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### 2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

#### 3 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

### ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

L. S. C.

L. N.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Monsieur Mathieu LACOMBE, demeurant 2 Magrigne 33240 SAINT LAURENT D'ARCE est nommé premier gérant de la société pour une durée indéterminée.  
Sa rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée.

Monsieur Mathieu LACOMBE déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

## ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.  
Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

## ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L. J. C.

L. R.

#### ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 01 juillet et finit le 30 juin.  
Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 juin 2003.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

#### ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

#### ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

L.J.C

L.N.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

#### ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

#### ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

#### ARTICLE 20 - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Mathieu LACOMBE et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

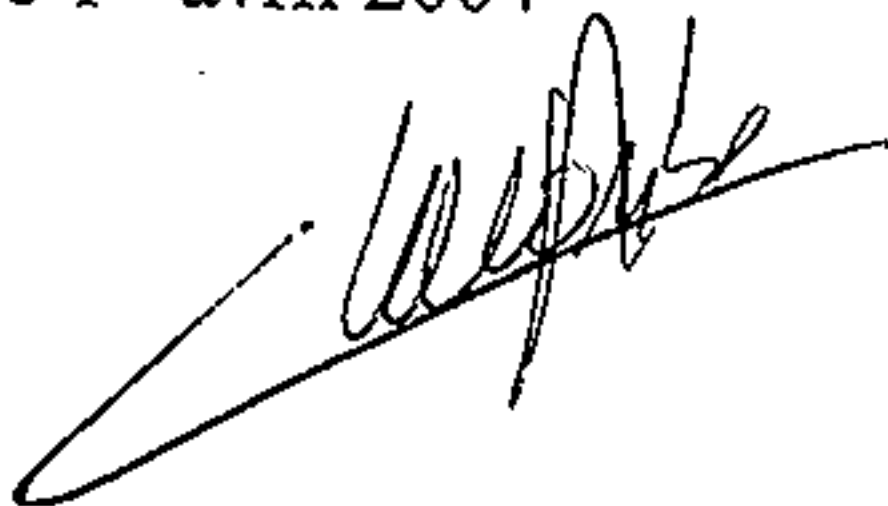
- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

**SARL MATHIEU LACOMBE**  
Société à responsabilité limitée au capital de 15.000 euros  
Siège social : « La Coudre » – 33620 SAINT MARIENS.  
441.281.862 R.C.S. BORDEAUX

**LISTE DES SIEGES ANTERIEURS**

DU 27.02.2002 AU 01.04.2004 : 2 MAGRIGNE - 33240 SAINT LAURENT D'ARCE

Fait à Saint Mariens  
Le 1<sup>er</sup> avril 2004

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Lacombe', written over a horizontal line.